

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 1er décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



SEDE Environnement

11 rue nationale 30
62147 Graincourt-les-Havrincourt

Références : VANNECOURT_SEDE_2022-09-14_RAPVI_MchB_31728
Code AIOT : 0006201724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 septembre 2022 dans l'établissement SEDE Environnement implanté Site de Saulnois compost - Ronde Pièce RD 674 57340 Vannecourt. L'inspection a été annoncée le 5 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite de contrôle du 7 septembre 2021, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le préfet de la Moselle de mettre en demeure la société SEDE Environnement de respecter plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-471 du 20 septembre 2012 autorisant la société SEDE Environnement à exploiter une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de Vannecourt.

Par courrier du 16 décembre 2021, l'exploitant a fait part de ses remarques au projet d'arrêté de mise en demeure et de la mise en place de moyens permettant la remise en conformité des prescriptions pour lesquelles l'inspection des installations classées a proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les réponses de l'exploitant apportées dans le cadre du contradictoire ont amené l'inspection à ne pas proposer la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. La visite de contrôle du 5 septembre 2022 a permis de vérifier les moyens mis en place par l'exploitant pour la remise en conformité de ses installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDE Environnement
- Site de Saulnois compost - Ronde Pièce RD 674, 57340 Vannecourt
- Code AIOT : 0006201724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 7 septembre 2021 ;

- Prélèvements d'eau ;
- Contrôle des moyens d'intervention en cas d'incident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation de l'activité de criblage	Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, article 1.2.4	/	Sans objet
2	Voies de circulation et envol de poussières	Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, articles 3.1.1 partiel et 3.1.4 partiel	/	Sans objet
3	Consommations d'eau	Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, article 4.1.1	/	Sans objet
4	Moyens d'intervention-Extincteurs	Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, article 7.6.2	/	Sans objet
5	Ressources en eau	Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, article 7.6.3	/	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, article 7.6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris des actions correctives permettant de lever les non-conformités relevées lors de l'inspection du 7 septembre 2021. Les thématiques prélèvements d'eau et contrôle des moyens d'intervention en cas d'incident n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation de l'activité de criblage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Lors de la visite du 7 septembre 2021
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Lors de la visite du 7 septembre 2021, il a été constaté que le cribleur n'était pas situé dans l'aire de broyage/criblage prévue dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 27 juin 2011 (zone localisée au sud du site). Il était installé devant les andains de maturation et par conséquent le refus de criblage tombait sur les andains en maturation. Suite à la visite du 7 septembre 2021, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le préfet de la Moselle de mettre en demeure la société SEDE Environnement de respecter, sous un délai maximal de 1 mois, les prescriptions de l'article 1.2.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLB/BUPE-471 du 20 septembre 2012 susvisé concernant l'implantation des installations conformément aux plans d'aménagement des installations fournis dans le dossier de demande d'autorisation. Par courrier du 16 décembre 2021, l'exploitant a fait part de ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure. Lors de la visite d'inspection du 5 septembre 2022, il a été constaté que le cribleur se situe sur l'aire de criblage prévue dans le dossier de demande d'autorisation ; la prescription est désormais respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Voies de circulation et envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, articles 3.1.1 partiel et 3.1.4 partiel
Thème(s) : Autre, prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Lors de la visite du 7 septembre 2021
Prescriptions contrôlées : Article 3.1.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère [...]; Article 3.1.4 : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions tel que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin [...] Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. Constats : Lors de la visite du 7 septembre 2021, il a été constaté que les voies de circulation étaient recouvertes d'une couche de matières fermentescibles sèches générant des envols de poussières lors de la circulation des engins. Suite à la visite du 7 septembre 2021, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le préfet de la Moselle de mettre en demeure la société SEDE Environnement de respecter, sous un délai maximal de 1 mois, les prescriptions des articles 3.1.1 (partiel) et 3.1.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLB/BUPE-471 du 20 septembre 2012 modifié susvisé concernant le nettoyage convenable des voies de circulation et de stationnement. Par courrier du 16 décembre 2021, l'exploitant a fait part de ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure. Lors de la visite d'inspection du 5 septembre 2022, l'exploitant a indiqué que la fréquence de nettoyage des aires de circulation est hebdomadaire et que chaque intervention est désormais reportée sur un registre de passage. L'inspection a constaté que les voies de circulations sont convenablement nettoyées et ne génèrent pas d'envol de poussières lors de la circulation des engins . Le registre de passage de la balayeuse présenté par l'exploitant est régulièrement renseigné. Les prescriptions sont désormais respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, article 4.1.1		
Thème(s) : Autre, Approvisionnements en eau		
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :		
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement moyen annuel (m³)
Réseau public	Forage de PUTTIGNY	300 m³
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni à l'inspection les relevés des consommations d'eau du site de Vannecourt pour l'année 2021. La consommation d'eau de l'exploitant, sur la base		

du relevé de l'agence gérant le réseau de distribution d'eau pour l'année 2021, est de 214 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'intervention - Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le plan de répartition des extincteurs et a fourni le rapport de vérification périodique de ces derniers en date du 16 septembre 2021. Celui-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

L'inspection a constaté par sondage que les extincteurs sont correctement positionnés par rapport au plan de répartition. Les extincteurs contrôlés sont bien visibles et facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima d'une ressource en eau de 150 m³/h pendant deux heures (300 m³).

Ce volume qui constitue un minimum est utilisable à partir d'un bassin aménagé sur le site conformément aux caractéristiques techniques réglementaires d'une réserve d'incendie.

L'établissement dispose de personnel d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site dispose d'un bassin de réserve pour les eaux d'incendie. L'exploitant a fourni les documents justificatifs attestant que ce bassin dispose d'une capacité de 600 m³.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le personnel du site est formé à la lutte contre les risques incendie et au maniement des extincteurs. Les attestations de formation du personnel en date du 21 septembre 2021 ont été présentées à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les différentes consignes de sécurité consultables dans un classeur et également affichées dans le local d'exploitation. Ces consignes précisent : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de produits sur le sol ; - les moyens d'extinction à utiliser selon le type d'incendie (feu couvant, feu sur zone de fermentation aérobie...) ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ; - les règles environnementales à appliquer sur le site (tri-sélectif des déchets) ; - les rappels de sécurité pour la conduite d'engins ; - les procédures de chargement et déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet